

GD & Consulting

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège Social : 26, avenue Courtin – 94340 Joinville-le-Pont
Société en cours de constitution

Le soussigné :

- **Monsieur Dorin GUDUMAC**, né le 5 août 1985 à Trinca Edinet (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant à Joinville-le-Pont (94340), 26 avenue Courtin,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

STATUTS

TITRE I - FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'exercice des fonctions de dirigeant au sein de toute personne morale ou autre entité ;
- La réalisation de prestations de services au profit de toute personne morale ou autre entité, notamment en matière administrative, de direction, financière et immobilière ;
- La prise de participation dans toute société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **GD & Consulting.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **Joinville-le-Pont (94340), 26 avenue Courtin.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de sa date d'immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le 1^{er} exercice sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS

Article 7 - Apports

A la constitution de la Société, l'associé unique a fait les apports suivants :

- Monsieur Dorin GUDUMAC a apporté une somme en numéraire de
DEUX MILLE euros2 000 euros

Total des apports formant le capital social : DEUX MILLE euros2 000 euros

Les apports de DEUX MILLE (2 000) euros correspondent à DEUX CENTS (200) actions de DIX (10) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de DEUX MILLE (2 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par l'agence bancaire Crédit Mutuel situé à Charenton-le-Pont (94220), 1 rue de la République.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000) euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou par l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Elle est réalisée conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment en cas de pertes constatées dans les documents comptables.

Article 10 - Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés ou de son Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Forme des actions ou autres valeurs mobilières

Elles sont émises par la Société et sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. En cas de démembrement des titres, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-proprétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives l'affectation des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société par tous moyens dans le délai de 10 jours précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 14 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, succession.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé ou dématérialisé.

Article 17 - Agrément des cessions d'actions

Le présent article n'est pas applicable lorsque la Société est unipersonnelle.

1. Les cessions entre associés sont libres.

Toute autre cession à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente même aux enchères publiques, échange, donation, apports y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, ou en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant, à un descendant, sera soumise à l'agrément préalable de la majorité **des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout moyen faisant foi. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de (trois) 3 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Ces restrictions peuvent être levées à l'unanimité des associés.

Article 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Changement de contrôle d'une société associée.

Modalités d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à **la majorité des voix des associés disposant du droit de vote** ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou d'un associé ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts sont nulles.

Article 21 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation et durée des fonctions

En cours de vie sociale, le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Ce préavis de 3 mois pourra être réduit lors de la réunion collective des associés qui nommera le nouveau Président.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut notamment confier la direction générale à un tiers au moyen d'une convention de prestations de services.

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est :

- Monsieur **Dorin GUDUMAC**, né le 5 août 1985 à Trinca Edinet (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant à Joinville-le-Pont (94340), 26 avenue Courtin.

Monsieur Dorin GUDUMAC, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 23 – Directeur Général

Désignation

En cours de vie sociale, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Ce préavis de 3 mois pourra être réduit par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure des associés, à l'exception de celle résultant de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - Conventions réglementées

La procédure de contrôle des conventions réglementées se déroule conformément aux articles L227-10 et s. du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont exclues de la procédure de contrôle.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions législatives et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque cette désignation est facultative, la collectivité des associés, si elle le juge opportun, peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 27 – Décisions obligatoirement prises par la collectivité des associés ou l'associé unique

La collectivité des associés ou (l'associé unique) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en une autre forme.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Prorogation ou dissolution de la Société.
- Poursuite de l'activité malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

- Nomination des Commissaires aux comptes, le cas échéant.
- Nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions réglementées.
- Modification des statuts, sous réserve de la faculté donnée au Président de transférer le siège social.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques contraires et expresses des statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées au présent article, relèvent de la compétence du Président.

Article 28 – Règles de quorum et de majorité

En cas de pluralité d'associés, les règles de quorum et de majorité sont les suivantes :

- Aucun quorum n'est requis.
- **Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts**, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des **deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés**.
- En cas de réunion physique ou à distance (ex : visioconférence), les abstentions des associés présents ou représentés sont assimilées à un vote « contre » pour le calcul de la majorité.
- En cas de vote par correspondance ou de consultation écrite, l'absence de réponse dans les délais prévus dans les statuts vaut abstention. Ces abstentions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à la loi, les décisions suivantes doivent être prises à l'**unanimité** :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce (clause statutaire prévoyant l'inaliénabilité temporaire des

actions, clause statutaire relative aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée).

- Augmentation de l'engagement social d'un associé (ex : transformation de la société en société en nom collectif, société civile, société en commandite ; transfert du siège social à l'étranger ; augmentation de capital par élévation du nominal sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ; opérations de fusion ou de scission ayant pour effet l'augmentation les engagements des associés ; blocage de comptes courants).
- Désignation d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par un juge.
- Le changement de nationalité de la Société.
- Engagement collectif de garantir le passif.

Article 29– Règles générales applicables à toutes les formes de décisions collectives

1. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

2. Les décisions collectives des associés peuvent être prises sous plusieurs formes, au choix du Président ou, en cas d'empêchement de l'un quelconque des Directeurs généraux :

- Par la réunion des associés en assemblée.
- Par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.
- Par la consultation écrite.

3. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Liquidateur.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, **personnellement ou en se faisant représenter par un autre associé**, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il ne peut se faire représenter en cas de vote par correspondance ou consultation écrite.

5. Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

6. Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte

signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

7. Les décisions de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, et qui sont répertoriées dans un registre des décisions coté et paraphé ou dématérialisé.

En cas de décisions résultant du « consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée ou notarié », le procès-verbal est signé par tous les associés ou leur représentant.

8. Les décisions collectives sont valablement adoptées conformément à l'article « Règles de quorum et de majorité » et aux autres articles du présent titre.

Article 30 – Règles applicables aux décisions collectives prises en assemblées

1. Lorsque le Président ou un Directeur Général choisit le mode de l'assemblée générale pour prendre une décision collective, il convoque les associés au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, au moins 8 jours à l'avance, par tout moyen, notamment par courrier électronique.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

2. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Président de séance désigné par l'assemblée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. Le ou les directeurs généraux non associés peuvent être invités à assister à la réunion.

4. Une feuille de présence est émargée par chaque associé présent, et s'il y a lieu, par le ou les directeurs généraux, en entrant en séance. La feuille de présence est certifiée par le Président ou le Président de séance. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir de feuille de présence si tous les associés présents ou représentés signent le procès-verbal.

5. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, **l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique**, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission

continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, **sont réputés présents pour le calcul de la majorité.**

Article 31 - Règles applicables aux votes par correspondance

1. Les associés peuvent également participer et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

2. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

3. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

4. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, et reçus au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

5. La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande.

Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, et reçu au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

6. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée

au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Article 32 – Règles applicables aux décisions résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte

1. En cas de décision résultant d'une décision écrite unanime de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.
2. Il est signé par tous les associés, qu'ils soient présents ou représentés, et est retranscrit sur le registre des décisions coté et paraphé ou dématérialisé.
3. L'acte aura pour date celle à laquelle la dernière signature a été portée sur le document.
4. L'acte signé par tous les associés n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

À cette fin et si le Président non associé est présent lors de la signature, un exemplaire de l'acte peut lui être remis à ce moment-là contre décharge.

S'il n'est pas présent lors de la signature de l'acte, un exemplaire de celui-ci doit lui être adressé par tout moyen, en veillant à se ménager une preuve.

Article 33 – Règles applicables aux consultations écrites des associés

1. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
2. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.
3. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote. Par conséquent, l'absence de vote vaut abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité.
4. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.
5. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, constant notamment le résultat des votes.
6. Le procès-verbal est retranscrit dans le registre des décisions.

Article 34 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.



TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 - Comptes annuels

Conformément à la loi, le Président établit les comptes annuels de l'exercice qui seront soumis à l'approbation des associés ou de l'associé unique.

Lorsque cela est rendu obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, il établit un rapport de gestion.

Article 36 - Affectation et répartition des résultats

Si la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés :

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. La collectivité des associés impute les pertes sur les comptes de réserves ou en report à nouveau.

Si la Société opte temporairement pour le régime fiscal des sociétés de personnes :

5. Le **bénéfice**, diminué le cas échéant des pertes antérieures et du prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale, est versé à l'associé unique ou distribué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédés par chacun d'eux.

6. Toutefois, l'associé ou la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

7. Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'associé ou la collectivité des associés :

- Supportées par l'associé unique ou chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.
- Imputées sur le compte report à nouveau créditeur, puis sur les réserves. Le solde, s'il y a lieu, est inscrit au compte report à nouveau pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs **et/ou** directement pris en charge par le ou les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE IX – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 38 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été présenté à l'associé unique et annexé aux présents statuts (Annexe 1).

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 40 – Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 41 – Publicité

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

Article 42 – Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

A la constitution de la Société, l'associé unique déclare opter pour le régime des sociétés de personnes (CGI, art. 239 bis AB). Cette option est valable pour une période de cinq exercices, sauf renonciation notifiée dans les trois premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel la renonciation s'applique.

Article 43 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles du Titre X des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique ou, le cas échéant, les associés se prononcent à cet effet.

Acte signé électroniquement via *Universign*.

Dorin GUDUMAC
Associé fondateur

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

**ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Le soussigné, agissant en qualité d'associé fondateur de la Société **GD & Consulting**, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège se situe à Joinville-le-Pont (94340), 26 avenue Courtin, en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société au sein de l'agence bancaire Crédit Mutuel située à Charenton-le-Pont (94220), 1 rue de la République, afin d'y déposer le capital social.
- Tous les engagements et actes entrant dans le cadre de la constitution de la Société jusqu'à la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.